



*Date de dépôt : 12 février 2025*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Les SIG publient** **leurs tarifs d'achat d'électricité photovoltaïque**

En date du 24 janvier 2025 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Mesdames, Messieurs les conseillers d'Etat,*

*La TDG, du vendredi 10 janvier 2025, nous informe qu'afin d'encourager les particuliers à s'équiper de panneaux solaires, la régie publique maintient sa politique de prix fixes.*

*Les Services industriels de Genève (SIG) publient ce jeudi les tarifs de revente de l'électricité photovoltaïque. Ainsi, les détenteurs de petites installations solaires pourront revendre leur électricité aux SIG pour 14,3 centimes par kilowattheure.*

*Par rapport à 2024, ce tarif baisse de 11,4%.*

*Une motion M 2884, déposée le 11 novembre 2022, considérant :*

- l'absence relative de planification dans la stratégie énergétique 2050;*
- les avancées technologiques en matière de panneaux et batteries photovoltaïques, aujourd'hui accessibles à des prix raisonnables et qui participent activement au développement de la production d'énergie renouvelable indigène;*
- que la production de cette énergie se fait principalement et exclusivement entre le lever et le coucher du soleil, au moment où la grande majorité d'entre nous est en dehors du domicile familial;*

- que la majorité de l'électricité produite retourne dans le réseau à usage exclusif des SIG;
- que l'électricité utilisée le soir venu provient du réseau et est facturée au prix fort;
- que la différence entre production et consommation doit être prise en compte pour établir la facture finale aux citoyens propriétaires de panneaux solaires,

invite le Conseil d'Etat

- à édicter un arrêté, une loi ou un règlement permettant aux personnes physiques qui produisent de l'électricité par le biais d'une installation photovoltaïque domestique reliée au réseau SIG **de ne payer que la différence entre leur consommation et leur production, au tarif fournisseur en tant que fournisseurs des SIG, le cas échéant de rémunérer au prix du marché l'excédent produit par les fournisseurs des SIG;**
- à faire en sorte que les dépenses engagées pour faire l'acquisition et l'installation de panneaux et batteries photovoltaïques puissent être déduites ou réduites de l'impôt.

Cette motion, qui a été étudiée à la commission de l'énergie, a été adoptée et renvoyée le 31 mai 2024 au Conseil d'Etat, lequel a répondu le 11 décembre 2024.

Les producteurs d'énergie et les GRD fixent les conditions de raccordement par contrat et doivent notamment régler la rétribution de l'électricité injectée sur le réseau. Avec les ordonnances issues de la nouvelle loi sur l'électricité (loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité), acceptée par le peuple le 9 juin 2024 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025), les paramètres pour la rétribution à l'injection et le tarif de rétribution seront harmonisés à l'échelle de la Suisse. En cas de désaccord sur le tarif de rachat entre le producteur et le GRD, un prix fondé sur le prix de marché moyen s'appliquera, étant précisé que ce prix de marché moyen sera calculé selon un prix de référence défini au niveau fédéral.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Est-ce que les SIG se moquent de la population genevoise ou « veulent le beurre et l'argent du beurre » ?*
- *Est-ce que le Conseil d'Etat ne va pas agir afin que les propriétaires qui jouent le jeu de la production d'énergie renouvelable puissent avoir une juste rétribution, à savoir payer uniquement la différence entre la production et la consommation ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat prie respectueusement le Grand-Conseil de se référer à la réponse déposée en décembre 2024 concernant la motion 2884, *Pour des mesures cantonales complémentaires à la stratégie énergétique 2050 !*, traitant de la même thématique (M 2884-B). En particulier, le Conseil d'Etat relève que la question de la fixation des tarifs de rétribution de l'électricité est réglée exclusivement par le droit fédéral et que les cantons ne disposent pas de compétences législatives en la matière.

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité), votée par le peuple le 9 juin 2024, prévoit par ailleurs de nouvelles règles, harmonisées au niveau national, concernant la rétribution de l'électricité injectée. Si les modalités fédérales d'application doivent être précisées, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) pourront, dès 2026, rétribuer les producteurs en se basant sur les prix du marché de l'électricité et en les adaptant au moins tous les 3 mois. Plusieurs distributeurs ont anticipé ces mesures pour l'année en cours. Compte tenu des prix du marché, aujourd'hui à un niveau plutôt bas, cette rétribution a connu de fortes baisses dans plusieurs cantons.

En concertation avec le Conseil d'Etat, les SIG considèrent qu'une plus grande sécurité doit être offerte aux producteurs. Ils ont dès lors décidé de maintenir, en 2025, une rétribution valable toute l'année et qui ne dépend pas des variations des prix du marché. Les SIG continuent aussi à reprendre et à rétribuer volontairement la garantie d'origine. Le niveau de rétribution pour 2025 a certes baissé par rapport à 2024, dont le niveau était particulièrement élevé, mais il reste plus intéressant que dans d'autres villes du pays. Cette baisse de la rétribution est à mettre en regard avec la baisse des tarifs d'électricité facturés aux consommateurs. Les SIG maintiennent également pour 2025 la prime solaire, soit une aide à l'investissement d'un montant de 1 million de francs par an.

Pour le surplus, il faut préciser que les producteurs ne paient l'utilisation du réseau que lorsqu'ils soutirent de l'électricité; ils ne paient pas l'utilisation de l'infrastructure lors de son injection dans le réseau.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET